



PV 405 DU JEUDI 11 OCTOBRE 2018

## COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08  
discipline@lyon-rhone.fff.fr

### Réunion du 8 octobre 2018

**Membres du comité directeur :** Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ – Eric AGUERO

**Membres indépendants :** Lucien SINA, secrétaire - Michel GUICHARD - Guy CASELES - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «[district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : « [discipline@lyon-rhone.fff.fr](mailto:discipline@lyon-rhone.fff.fr) ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

### INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

**La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être inscrit sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants**

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

### INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné.

Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception.

Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire du DLR 2017/2018 de la page 139 à la page 147.

### DEMANDE DE RAPPORT

**Match n°20456390 seniors D2 du 06/10/2018 US VAULX EN VELIN //AS BUERS**

**Club: AS BUERS: 520835**

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club des BUERS de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 15/10/2018, neuf heures**, un rapport sur le comportement de l'éducateur GOURI Nabil licence n° 2538658022 et des joueurs BAKHTIA Foudil licence n° 2528716045 et GUENFOUD Djalle licence n°2543729701 des BUERS envers l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée.

La commission demande également un rapport sur le comportement des supporters du club des BUERS à l'encontre de l'arbitre et du délégué officiel pendant la rencontre suscitée.



PV 405 DU JEUDI 11 OCTOBRE 2018

**Club: US VAULX EN VELIN: 529291**

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande aux dirigeants du club de l'US VAULX EN VELIN de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 15/10/2018, neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement de l'éducateur GOURI NABIL licence n° 2538658022 et des joueurs BAKHTIA Foudil licence n° 2528716045 et GUENFOUD Djalle, licence n°2543729701 des BUERS envers l'arbitre officiel et également leurs témoignages sur les propos tenus par les supporters du club des BUERS à l'encontre de l'arbitre et du délégué officiel lors de la rencontre suscitée.

**NB** : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

**Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).**

## **CONVOCATIONS**

**Dispositions communes à toutes les convocations** : Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédant l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros. Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 5-3.4.2.1 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

**NB** : Voir articles 5.3.4.2.1 et 5.3.4.2.2 pages 131 et 132 de l'annuaire du DLR 2017/2018

**DOSSIER N° 03 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION**

Match N° 20455989 – seniors – D1 – Poule A - du 29/09/2018 – UGA DECINES / FC MENIVAL

Motif : Propos injurieux + jets de bouteilles

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 - 5.3.4.2.1 -



**PV 405 DU JEUDI 11 OCTOBRE 2018**

**5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 23 Octobre 2018 à 18h00**

**Arbitre officiel** : SIMONET Yoann

**Assistants officiels** : DURAND Geoffrey - BRUANDET Bertrand

**Délégué officiel** : KEROUANI Hocine

**CLUB: UGA DECINES - 504671**

**Président** : KRIKORIAN Henri – ou son représentant

**Délégué du club** : KAZARIAN Georges

**Dirigeants** : BOUKABENE Samir et CHAOUA Foued

**Joueur**: n° 11 – SENOUCI Morad – **Présence obligatoire**

**CLUB: FC MENIVAL - 541589**

**Président**: BOUMAZA Djoudi – ou son représentant

**Dirigeant** : NECHAD Khalil

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

**B.BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**

**DOSSIER N° 04 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION**

**Match N° 20456390 seniors D2 Poule B du 06/10/2018 US VAULX // AS BUERS- VILLEURBANNE**

Motif : Insultes - menaces à arbitres de la part des joueurs et spectateurs

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 23 Octobre 2018 à 18h45**

**Arbitre officiel** : TARTARIN Jean Noel

**Assistants officiels** : KISSA Yacine - DANFAGA Sikou

**Délégué officiel** : VASSIER Georges

**CLUB: US VAULS EN VELIN - 529291**

**Président**: GUISSI Mustapha – ou son représentant

**Délégué du club** : ABOUKACEM Mourad et/ou LETE José

**Dirigeant**: MARTZLOFF Eric et/ou MAIRECHE Djamel

**CLUB: AS BUERS - 520835**

**Président** : MARCUCCILLI Philippe – ou son représentant

**Dirigeant**: GOURI Nabil – **Présence obligatoire**

**Dirigeants** – DA COSTA FIGUEIREDO Luis et JACOVELLI Jean Pierre

**Joueurs** : n° 8 BAKHTIA Faudil / n° 9 GUENDFOUD Djallel – Présence obligatoire des 2 joueurs

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

**B.BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**